

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vendredi vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session d'installation, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du seize mars deux mil vingt-six, sous la présidence de Bernard GIUMELLI, doyen de l'assemblée.

Etaient présents :

M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, Mme Emmanuelle BÉTY, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Laure PALISSE, M. Thierry BOUTIN, Mme Charline TANGUY, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, M. Armel PÉDRON, Mme Mathilde LALART, M. Alban VARUTTI, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Moïra ASSES ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

02. DCM2026S2N02 - Election du maire

Monsieur GIUMELLI rapporte :

En vertu de l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

En vertu de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

– Monsieur Sébastien ARROUËT est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	35
c)	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :.....	0
d)	Nombre de suffrages blancs :	8
e)	Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	27
f)	Majorité absolue :	14

A obtenu :

– Monsieur Sébastien ARROUËT : vingt-sept (27) voix

DECISION

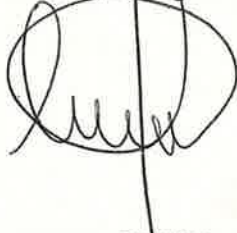
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Monsieur Sébastien ARROUËT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 20 mars 2026

Pour le Maire

Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Moïra ASSES

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **23 MARS 2026**

Et par publication le : **23 MARS 2026**

